

# Pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international

Signée à Varsovie le 12 octobre 1929

## Chapitre premier

### Objet – définitions

**Article premier** – 1 La présente convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transports aériens.

2 Est qualifié transport international au sens de la présente Convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes Parties Contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute Partie Contractante si une escale entre deux points du territoire d'une seule Haute Partie Contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente Convention.

3 Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs par air successifs est censé constituer pour l'application de la présente Convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats, et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans le territoire d'un même Etat.

**Art. 2** – 1 La convention s'applique aux transports effectués par l'Etat ou les autres personnes juridiques de droit public, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

2 La présente Convention ne s'applique pas au transport du courrier et des colis postaux.

## Chapitre II

### Titres de transport

#### Section I

#### Billet de passage

**Art. 3 -** 1 Dans le transport de passagers, un billet de passage doit être délivré contenant :

- a) L'indication des points de départ et de destination.
- b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales.
- c) Un avis indiquant que si les passagers entreprennent un voyage comportant une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, leur transport peut être régi par la Convention de Varsovie qui en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésion corporelle, ainsi qu'en cas de perte ou d'avarie des bagages.

2 Le billet de passage fait foi, jusqu' »à preuve contraire, de la conclusion et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si du consentement du transporteur, le passager s'embarquer sans qu'un billet de passage ait été délivré ou si le billet ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1c du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22.

## Section II

### Bulletin de bagages

**Art. 4 -** 1 Dans le transport de bagages enregistrés, un bulletin de bagages doit être délivré, qui, s'il s'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, ou n'est pas inclus dans un tel billet, doit contenir :

- a) L'indication des points de départ et de destination ;
- b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales.
- c) Un avis indiquant que si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie, qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de perte ou d'avarie de bagages.

2 Le bulletin de bagages fait foi, jusqu'à preuve contraire, de l'enregistrement des bagages et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois ? si le transporteur accepte la garde des bagages sans qu'un bulletin ait été délivré ou si, dans un tel billet, il ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1c, du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2.

### Section III

#### Lettre de transport aérien

**Art. 5 -** 1 Tout transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement et la remise d'un titre appelé « lettre de transport aérien » ; tout expéditeur a le droit de demander au transporteur l'acceptation de ce document.

2 Toutefois, l'absence, l'irrégularité ou la perte de ce titre n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente convention sous réserve des dispositions de l'article 9.

**Art. 6 -** 1 La lettre de transport aérien est établie par l'expéditeur en trois exemplaires originaux et remise avec la marchandise.

2 Le premier exemplaire porte la mention « pour le transporteur », il est signé par l'expéditeur. Le deuxième exemplaire porte la mention « pour le destinataire », il est signé par l'expéditeur et le transporteur et il accompagne la marchandise. Le troisième exemplaire est signé par le transporteur et remis par lui à l'expéditeur après acceptation de la marchandise.

3 La signature du transporteur doit être apposée avant l'embarquement de la marchandise à bord de l'aéronef.

4 La signature du transporteur peut être remplacée par un timbre ; celle de l'expéditeur peut être imprimée ou remplacée par un timbre.

5 Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur établie la lettre de transport aérien, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme agissant pour le compte de l'expéditeur.

**Art. 7 -** Le transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement de lettres de transport aérien différentes lorsqu'il y a plusieurs colis.

**Art. 8 -** La lettre de transport aérien doit contenir :

- a) L'indication des points de départ et de destination ;
- b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et d'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication de l'une de ces escales.
- c) Un avis indiquant aux expéditeurs que si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie, qui, en générale, limite la responsabilité des transporteurs en cas de perte ou d'avarie de marchandises.

**Art. 9 -** Si, du consentement du transporteur, des marchandises sont embarquées à bord de l'aéronef sans qu'une lettre de transport aérien est été établie ou si celle-ci ne

comporte pas l'avis prescrit à l'article 8, alinéa c, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2.

**Art. 10 -** 1 L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations concernant la marchandises qu'il inscrit dans la lettre de transport aérien.

2 Il supportera la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée à raison de ses indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.

**Art. 11 -** 1 La lettre de transport aérien fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion du contrat, de la réception de la marchandise et des conditions du transport.

2 Les énonciations de la lettre de transport aérien, relatives au poids, aux dimensions et à l'emballage de la marchandise ainsi qu'au nombre de colis font foi jusqu'à preuve contraire ; celles relatives à la quantité, au volume et à l'état de la marchandise ne font preuve contre le transporteur qu'autant que la vérification en a été faite par lui en présence de l'expéditeur, et constaté sur la lettre de transport aérien, ou qu'il s'agit d'énonciation relative à l'état apparent de la marchandise.

**Art. 12 -** 1 L'expéditeur a le droit sous la condition d'exécuter toutes les obligations résultant du contrat de transport, de disposer de la marchandise, soit en la retirant à l'aérodrome de départ ou de destination, soit en l'arrêtant en cours de route lors d'un atterrissage, soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que le destinataire indiqué sur la lettre de transport aérien, soit en demandant son retour à l'aérodrome de départ, pour autant que l'exercice de ce droit ne porte préjudice ni au transporteur, ni aux autres expéditeurs et avec l'obligation de rembourser les frais qui en résultent.

2 Dans le cas où l'exécution des ordres de l'expéditeur est impossible, le transporteur doit l'en aviser immédiatement.

3 Si le transporteur se conforme aux ordres de disposition de l'expéditeur, sans exiger la production de l'exemplaire de la lettre de transport aérien délivrée à celui-ci, il sera responsable, sauf son recours contre l'expéditeur, du préjudice qui pourrait être causé par ce fait à celui qui est régulièrement en possession de la lettre de transport aérien.

4 Le droit de l'expéditeur cesse au moment où celui du destinataire commence, conformément à l'article 13 ci-dessous. Toutefois si le destinataire refuse la lettre de transport ou la marchandise, ou s'il ne peut être atteint, l'expéditeur reprend son droit de disposition.

**Art. 13 -** 1 Sauf dans les cas indiqués à l'article précédent, le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, de demander au transporteur de lui remettre la lettre de transport aérien et de lui livrer la marchandise contre le paiement du montant des créances et contre l'exécution des conditions de transport indiqués dans la lettre de transport aérien.

2 Sauf stipulation contraire, le transporteur doit aviser le destinataire dès l'arrivée de la marchandise.

3 Si la perte de la marchandise est reconnue par le transporteur ou si, à l'expiration d'un délai de 7 jours après qu'elle aurait dû arriver, la marchandise n'est pas arrivée, le destinataire est autorisé à faire valoir vis-à-vis du transporteur les droits résultant du contrat du transport.

**Art. 14 -** L'expéditeur et le destinataire peuvent faire valoir tous les droits qui leur sont respectivement conférés par les articles 12 et 13, chacun en son propre nom, qu'il s'agisse dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, à condition d'exécuter les obligations que le contrat impose.

**Art. 15 -** 1 Les articles 12, 13 et 14 ne portent aucun préjudice ni aux rapports de l'expéditeur et du destinataire entre eux, ni aux rapports des tiers dont les droit proviennent, soit du transporteur, soit du destinataire.

2 Toute clause dérogeant aux stipulations des articles 12, 13 et 14 doivent être inscrites dans la lettre de transport aérien.

3 Rien dans la présente Convention n'empêche l'établissement d'une lettre de transport aérien négociable.

**Art. 16 -** 1 L'expéditeur est tenu de fournir les renseignements et de joindre à la lettre de transport aérien les documents qui, avant le remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaire à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police.

L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces renseignements et pièces, sauf le cas de faute de la part du transporteur ou de ses préposés.

2 Le transporteur n'est pas tenue d'examiner si ces renseignements et documents sont exacts ou suffisants.

## Chapitre III

# Responsabilité du transporteur

**Art. 17 -** Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de mort, de blessures ou de toutes autres lésions corporelles subis par un voyageurs lorsque l'accident qui a causé le dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement et de débarquement.

**Art. 18 -** 1 Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avaries de bagages enregistrés ou de marchandise lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

2 Le transport aérien, au sens de l'alinéa précédent, comprend la période pendant laquelle les bagages ou marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aéroport ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aéroport.

3 La période du transport aérien ne couvre aucun transport terrestre, maritime ou fluvial effectué en dehors d'un aéroport. Toutefois, lorsqu'un tel transport est effectué dans l'exécution de contrat de transport aérien en vue de changement de la livraison ou du transbordement, tout dommage, est présumé sauf preuve contraire résulte d'un événement survenu pendant le transport aérien.

**Art. 19 -** Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de voyageurs, bagages ou marchandises.

**Art. 20 -** Le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il lui était impossible de les prendre.

**Art. 21 -** Dans le cas où le transporteur fait la preuve que la faute de la personne lésé a causé le dommage ou y a contribué, le tribunal pourra, conformément aux dispositions de sa propre loi, écarté ou atténué la responsabilité du transporteur.

**Art. 22-** 1 Dans le transport des personnes, la responsabilité relative à chaque passager est limitée à la somme de 250 000 francs. Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois, par une convention spéciale avec le transporteur, le passager pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.

2 a) Dans le transport de bagages enregistrés et de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 250 francs par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réelle de l'expéditeur à la livraison.

b) En cas de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou de toutes objets qui est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminé la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou d'un objet qui est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par le même bulletin de bagages ou la même lettre de transport aérien, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminé la limite de responsabilités.

3 En ce qui concerne les objets dont le passager conserve la garde, la responsabilité du transporteur est limitée à 5 000 francs par passager.

4 Les limites fixées par le présent article n'ont pas effet d'enlever au tribunal la faculté d'allouer en outre, conformément à sa loi une somme correspondant à tout ou partie des dépens et autres frais du procès exposés par le demandeur. La disposition précédente ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée, non compris les dépens et autres frais de procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à dater du fait qui a causé le dommage ou avant l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à ce délai.

5 Les sommes indiquées en francs dans le présent article sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constitué par 65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties, dans chaque monnaie nationale, en chiffre rond. La conversion de ces sommes en monnaies nationales autres que la monnaie or s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur or de ces monnaies à la date du jugement.

**Art. 23-** 1 Toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans la présente convention est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat, qui reste soumis aux dispositions de la présente Convention.

2 L'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ne s'applique pas aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées.

**Art. 24-** 1 Dans les cas prévus aux articles 18 et 19, toutes actions en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercer que dans les conditions et limites prévus par la présente Convention.

2 Dans les cas prévus à l'article 17, s'appliquent également les dispositions de l'alinéa précédent, sans préjudice à la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs.

**Art. 25-** Les limites de responsabilité prévues à l'article 22 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de ses préposés fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cas d'un acte ou d'une omission de préposé, la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 25A-** 1 Si une action est intentée contre un préposé du transporteur à la suite d'un dommage visé par le présente Convention, ce préposé, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des limites de responsabilité que peut invoquer ce transporteur en vertu de l'article 22.

2 Le montant total de la réparation qui dans ce cas, peut être obtenu du transporteur et de ses préposés ne doit pas dépasser lesdites limites.

3 Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent article ne s'applique pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé fait soit avec l'intention de provoqué un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement.

**Art. 26-** 1 La réception des bagages et marchandises sans protestation par le destinataire constituera présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été livrées en bon état et conformément au titre de transport.

2 En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages et quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les vingt et un jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition.

3 Toute prestation doit être faite par réserve inscrite sur le titre de transport ou par un autre écrit expédié dans un délai prévu pour cette prestation.

4 A défaut de protestation dans les délais prévus, toutes actions contre le transporteur sont irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci.

**Art. 27-** En cas de décès du débiteur, l'action en responsabilité, dans les limites prévues par la présente Convention, s'exerce contre ses ayants droit.

**Art. 28-** 1 L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, dans le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin du quel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

2 La procédure sera réglée par la loi du tribunal saisi.

**Art. 29-** 1 L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou du l'arrêt du transport.

2 Le mode du calcul du délai est déterminé par la loi du tribunal saisi.

**Art. 30-** 1 Dans les cas de transports régis par la définition du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à exécuter par divers transporteurs successifs, chaque transporteur acceptant des voyageurs, des bagages ou des marchandises est soumis aux règles établies par cette Convention et est censé être une des parties contractantes du contrat de transport pour autant que ce contrat est trait à la partie du transport effectué sous son contrôle.

2 Au cas d'un tel transport, le voyageur ou ses ayants droit ne pourront recourir que contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel l'accident ou le retard s'est produit, sauf dans le cas où, par stipulation expresse, le premier transporteur aura assumé la responsabilité pour tout le voyage.

3 S'il s'agit de bagages ou de marchandises, l'expéditeur aura recours contre le premier transporteur et le destinataire qui a le droit à la délivrance contre le dernier, et l'un et l'autre pourront, en outre, agir contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel la destruction, la perte, l'avarie ou le retard se sont produits. Ces transporteurs seront solidairement responsables envers l'expéditeur et le destinataire.

## Chapitre IV

# Dispositions relatives aux transports combinés

**Art. 31 -** 1 Dans le cas de transports combinés effectués en partie par air et en partie par tout autre moyen de transport, les stipulations de la présente Convention ne s'appliquent qu'au transport aérien et si celui-ci répond aux conditions de l'article 1<sup>er</sup>.

2 Rien dans la présente Convention n'empêche les parties, dans le cas de transports combinés, d'insérer dans le titre de transport aérien des conditions relatives à d'autres modes de transport, à condition que les stipulations de la présente Convention soient respectées en ce qui concerne le transport par air.

## Chapitre V

# Dispositions générales et finales

**Art. 32 -** Sont nulles toutes clauses du contrat de transport et toutes Conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeraient aux règles de la présente Convention, soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence. Toutefois, dans le transport des marchandises, les clauses d'arbitrage sont admises, dans les limites de la présente Convention, lorsque l'arbitrage doit s'effectuer dans les lieux de compétences des tribunaux prévus à l'article 28, alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 33 -** Rien dans la présente Convention ne peut empêcher de refuser la conclusion d'un contrat de transport ou de formuler des règlements qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente Convention.

**Art. 34 -** Les dispositions des articles 3 à 9 inclus relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne.

**Art. 35 -** Lorsque dans la présente Convention il est question de jours, il s'agit de jours courants et non de jours ouvrables.